

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

21/04/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

N° E22000023 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 15/04/2022, la lettre par laquelle M. le Sous-Préfet de Brignoles demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la:

Demande de création de l'ASA "Domaine Garonnette Plage", sise au lieu-dit "Le Saut du Loup" à Ste-Maxime, dont l'objet sera : la gestion, l'entretien des parties communes ou ouvrages communs, les équipements collectifs, leur amélioration, la réalisation de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêts communs ; le contrôle et l'application du règlement, du cahier des charges, des présents statuts, de l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'à son application ; la charge de prestations de gestion d'entretien, de réalisation, d'amélioration de toutes les parties communes et équipements collectifs, pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

DECIDE

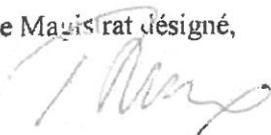
ARTICLE 1 : Madame Anne-Sophie PHILIP est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Sous-Préfet de Brignoles et à Mme Anne-Sophie PHILIP.

Fait à TOULON, le 21/04/2022

Le Magistrat désigné,


Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.